

*Pôle communication*

Mercredi 15 septembre 2021

## COMMUNIQUÉ

### DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

-----  
**Prolongement et extension des mesures de soutien  
aux secteurs durablement touchés par la crise du Covid-19**

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de délibération afin de prolonger, jusqu'à la fin de l'année, le dispositif de soutien aux secteurs durablement touchés par la crise du Covid-19 et de l'étendre aux entreprises impactées par les mesures liées au nouveau confinement.**

Destinée aux entreprises impactées par la pandémie et les mesures sanitaires prises localement, l'allocation de chômage partiel renforcée, dite « allocation Covid-19 » a été instituée le 11 avril 2020. Ce dispositif a pris fin le 31 mai 2020.

Une nouvelle délibération a été adoptée le 29 juin 2020 afin d'instituer des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise du Covid-19. Ce texte a prolongé successivement le bénéfice de cette allocation à certains secteurs économiques jusqu'au 31 octobre 2021.

Compte tenu du contexte économique actuel lié à la pandémie, le gouvernement propose au Congrès une nouvelle période de renouvellement, accordée dans les mêmes conditions et les mêmes formes, pour une durée de deux mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette décision concerne :

- les entreprises durablement touchées par les conséquences économiques liées à la crise sanitaire ;
- les entreprises qui subissent une baisse d'activité durant la nouvelle période de confinement qui a débuté le 7 septembre.

Ce projet de délibération sera prochainement examiné par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'allocation Covid-19 offre un régime plus favorable que l'indemnité classique de chômage partiel avec un montant égal à 70 % de la rémunération brute. Cette rémunération est limitée à 4,5 fois le salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné.

Ce montant ne peut être inférieur à 100 % du salaire minimum garanti du secteur d'activité concerné.

\* \* \*